



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue des Cèdres** ;

CONSIDERANT

- La demande datée du 16 janvier 2023 présentée par l'entreprise INEO, (conducteur de travaux Antoine BOUTRAIS), pour le compte d'ENEDIS (chargé d'affaires Julien HUDE).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations d'extension de réseau électrique basse tension en souterrain réalisées par l'entreprise INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 51

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DES CEDRES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 31 janvier au 15 mars 2023, les mesures suivantes sont applicables rue des Cèdres.

Article 1.1 : Circulation

- Sur une durée de 3 semaines dans la période du **31 janvier au 15 mars 2023**, la circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf riverains et services de secours.

- **Une déviation dans le sens est-ouest** est mise en place par la rue Lefort Gonssolin, la rue d'Edenbridge, la rue Louis Pasteur, le boulevard Maurice de Broglie, l'allée du Fond du Val, la rue Guillaume d'Estouteville et la rue des Voûtes.

- **Une déviation dans le sens ouest-est** est mise en place par la rue des Voûtes, la rue Guillaume d'Estouteville, l'allée du Fond du Val, le boulevard Maurice de Broglie, la rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc, la rue Louis Pasteur, la rue d'Edenbridge et la rue Lefort Gonssolin.

- La vitesse est limitée à 30km/h.

- la circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route, au droit de l'intervention.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise INEO, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier, sur les 2 rives.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise INEO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise INEO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 17 JANVIER 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 23 JAN. 2023

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise INEO

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

